



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, 22 JUL. 2016

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M CORONGIU/ARGUIMBAU
Tél.: 04.84.35.42.72
N° 50-2009-PC3

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Métropole
Aix-Marseille Provence dans le cadre du suivi trentenaire de
son ancien centre de stockage de déchets non dangereux
situé sur la commune de Mallemort**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mai 2016,

Vu l'avis du Sous-préfet d'Aix en Provence en date du 3 juin 2016

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 juin 2016,

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant un programme de suivi post-exploitation sous la forme d'un suivi topographique, des eaux pluviales et souterraines au moyen de piézomètres, des émissions de biogaz afin d'assurer la pérennité du réaménagement du site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et de garantir un suivi environnemental approprié,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - PORTEE DU PRESENT ARRETE

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège territorial est situé 37 Bd Charles Livon, 13007 Marseille, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le suivi environnemental de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Mallemort.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 50-2009-PC du 9 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - USAGE FUTUR DU SITE

A l'issue de la période de suivi trentenaire post-exploitation, l'usage futur du site projeté est un usage naturel.

La zone identifiée à l'annexe 1 du présent arrêté devra respecter tout arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique afin notamment :

- d'interdire toute modification de l'état du sol et du sous-sol ;
- d'interdire toute implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site
- d'interdire les aménagements, hormis les installations relatives à la gestion des lixiviats et du biogaz nécessaires au suivi du centre de stockage de déchets et au maintien de la sécurité et de la salubrité publique.

La végétalisation du site est réalisée par une végétation de type « sèche ». Les espèces devront avoir un faible développement racinaire.

ARTICLE 3 - ACCES AU SITE

La clôture périphérique du site est maintenue en bon état pendant toute la période du suivi trentenaire.

Une clôture de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermé à clés accessible aux services d'incendie et de secours, est positionnée afin de limiter l'accès au site de l'ancienne décharge à partir du centre de transfert voisin en activité.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le réseau de drainage et de collecte des eaux pluviales ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

Toutes les mesures devront être prises pour prévenir les risques incendie lors de la surveillance trentenaire.

La réserve d'eau de 120 m³ située à proximité du centre de transfert est maintenue en bon état de service et vérifiée au minimum au moins une fois par an. Ces vérifications sont effectuées soit par un organisme de contrôle agréé, soit par un installateur qualifié.

En prévention des risques d'incendie, le site devra être maintenu dans un état débroussaillé pendant les périodes à risques, à savoir de mai à septembre. L'exploitant pourra privilégier des méthodes de débroussaillage dites « douces » (ovins, caprins, ...).

Les pistes existantes permettant de traverser le site sont entretenues et dégagées de tout obstacle. L'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie doit être possible à tout moment.

ARTICLE 6 - GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 6.1 Démarrage de la période du suivi post-exploitation

La surveillance pendant 30 ans relative au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux débute à compter du 1^{er} septembre 2014.

L'exploitant met en place un programme de suivi pendant cette période de suivi. Le contenu de ce programme est détaillé dans les articles suivants.

Article 6.2 Suivi topographique, contrôles de la stabilité des talus, suivi paysager

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la stabilité des talus et la bonne tenue de la couverture finale,
- l'évolution des tassements par levé topographique,
- la reprise de la végétalisation du site.

Ces contrôles sont suivis, si nécessaire, d'actions correctives et font l'objet d'un rapport synthétique transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.3 Suivi des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de quatre piézomètres implantés conformément au plan figurant au dossier de cessation et possédant les caractéristiques suivantes :

	Diamètre (mm)	Profondeur (m)	Localisation (Lambert II)
Piézomètre Pz1 (amont)	52/60	25	X : 832 314.91 Y : 160 656.34
Piézomètre Pz2 (aval)	52/60	32,5	X : 832 123.10 Y : 161 102.87
Piézomètre Pz3 (aval)	52/60	33,2	X : 832 011.98 Y : 161 104.79
Piézomètre Pz4 (aval)	52/60	33	X : 831 979.05 Y : 161 199.50

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré, en période des hautes et basses eaux.

Les piézomètres sont entretenus et font l'objet de contrôles réguliers à une fréquence au minimum annuelle par un organisme tiers compétent. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres à analyser semestriellement sont définis ci-dessous :

Paramètres	Concentrations limites
MES	25 mg/l
DCO	30 mg/l
HC Totaux	1 mg/l
Cd	5 µg/l
Ba	1 mg/l
Hg	1 µg/l
Pb	50 µg/l
Chlorures	200 mg/l
COT	10 mg/l

Les autres paramètres recherchés annuellement sont :

- conductivité, pH, température et potentiel d'oxydoréduction in situ
- Cu, Cr, Ni, Zn, As
- indice phénol, AOX, DBO5, sulfates, PO4, NH4, sodium
- benzène, toluène, éthylbenzène, m+p-xylène, o-xylène.

Article 6.4 Suivi des eaux pluviales

La surveillance des eaux pluviales est réalisée à partir de deux points de prélèvements implantés conformément au plan figurant au dossier de cessation du 19 décembre 2013 à savoir, dans le grand bassin le plus en amont du site et le plus petit bassin en contrebas de la déchèterie.

Les paramètres à analyser semestriellement sont définis ci-dessous :

- Potentiel redox
- pH
- température
- Conductivité
- MES
- Oxygène dissout

Article 6.5 Suivi des émissions de biogaz

La surveillance des émissions de biogaz couvre l'ensemble du massif de déchets et consiste en des mesures surfaciques de concentrations en méthane. Les campagnes de mesures sont réalisées semestriellement et les résultats de celles-ci sont confrontés aux recommandations de l'INERIS en matière de gestion des biogaz.

En cas de résultats de mesures mettant en avant des émissions plus importantes par des chemins préférentiels entre le massif de déchets et l'extérieur, l'exploitant est tenu de faire réaliser des aménagements endiguant ce phénomène.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES RESULTATS DU SUIVI

Article 7.1 Transmission annuelle

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque année, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 7.2 Mémoire intermédiaire

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, soit le 1^{er} septembre 2019, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il pourra être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et un bilan du plan de surveillance environnemental. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 9 GARANTIES FINANCIERES

Article 9.1 Objet des garanties financières

En application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement, l'exploitant constitue les garanties financières destinées à couvrir les coûts relatifs à :

- la surveillance post exploitation du site,
- les interventions en cas de pollution du site ou d'accident.

Article 9.2 Durée

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les garanties financières jusqu'à la fin de la période de suivi de 30 ans après la fin d'exploitation.

Article 9.3 Montants

Le montant des garanties financières proposé par l'exploitant en date du 25 juillet 2012, a été établi et calculé selon la méthode forfaitaire détaillée. La durée est divisée en 6 périodes dont 4 quinquennales.

Le montant actualisé (indice TP01 de juin 2009) pour chaque période est défini ci-contre :

Périodes	Montant TTC en euros Indice TP01 de juin 2009
Période 1 : 1 ^{er} septembre 2014 au 31 mai 2016	679 176
Période 2 : 1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2021	509 382
Période 3 : 1 ^{er} juin 2021 au 31 mai 2026	382 036
Période 4 : 1 ^{er} juin 2026 au 31 mai 2031	362 934
Période 5 : 1 ^{er} juin 2031 au 31 mai 2036	344 787
Période 6 : 1 ^{er} juin 2036 au 31 août 2044	327 547

Article 9.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, selon la formule :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVAR}$$

CR : le montant TTC de référence des garanties financières défini à l'article 9.3 pour chacune des périodes quinquennales

Cn : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, indice TP de juin 2009 :

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à la date de janvier 2013 : 19,6 %

Article 9.5 Absence de garanties financières

L'absence des garanties financières est passible des sanctions visées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 9.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 9.7 Levée de l'obligation des garanties financières

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code, la date à laquelle peut-être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Mallemort,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement,)

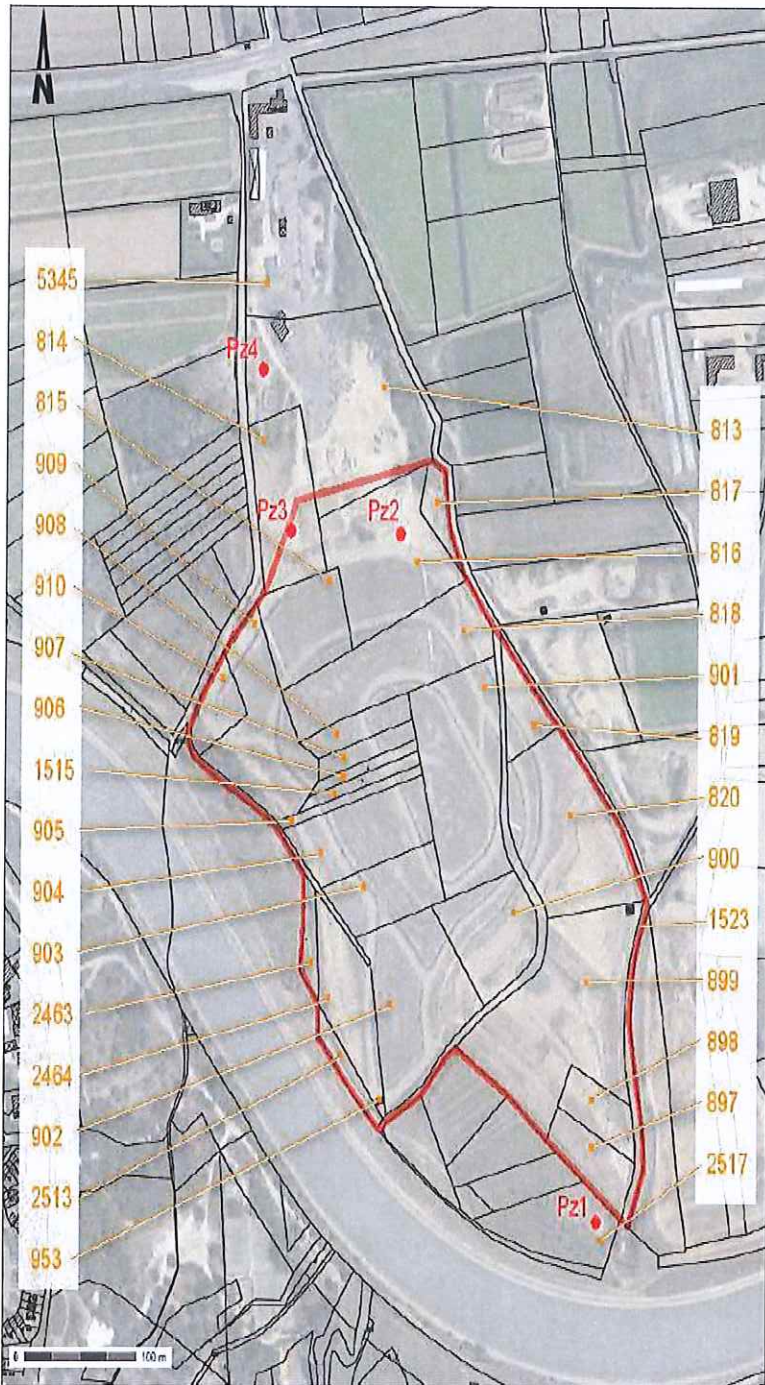
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 22 JUL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 : Périmètre du site



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 50-2009-PC13
DU 22 JUIL. 2016